

GE_GERICHTE ACPR/885/2022 vom 8. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_885_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/885/2022 du 8 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/885/2022 del 8 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 135 al. 3 let. a et 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de l'avocate d'office, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est prévu à l'art. 16 al. 1 RAJ; il s'élève à CHF 200.-/heure pour un chef d'Étude (let. c) et à CHF 110.-/heure pour un stagiaire (let. a); la TVA est versée en sus. Seules les activités nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, l'importance et les difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). 2.1.2. L'avocat désigné est tenu de gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (ACPR/421/2022 du 14 juin 2022, consid. 5.1 in fine; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 2.2

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue ; le temps compté pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et trente minutes, déplacement inclus (ACPR/867/2020 du 2 décembre 2020, consid. 4.2).

E. 2.3

Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que s'il apparaît nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté; ce

- 7/10 - P/23948/2019 dernier doit se montrer expéditif et efficace dans son travail, respectivement se concentrer sur les points essentiels (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2022.7 du 9 mai 2022 consid. 4.1.1).

E. 2.4

Les démarches ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, tels que le temps et les frais liés aux courriers et aux téléphones, sont en principe incluses dans le forfait – fixé à 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures –; les écritures plus amplement motivées sont, quant à elles, indemnisées séparément dans les limites du principe de nécessité (ACPR/896/2021 du 20 décembre 2021 consid. 4.1; AARP/59/2020 du 30 janvier 2020, consid. 15.3 et les

références citées). L'autorité peut s'éloigner du taux de 20% pour l'indemnisation forfaitaire dans la mesure où les frais et l'activité sont couverts par un montant inférieur, l'aspect déterminant étant leur couverture.

E. 2.5

Lorsque le défenseur d'office entend remettre en question la quotité du forfait sus-évoqué, il doit établir que la procédure a généré des prestations/contacts importants susceptibles d'excéder les heures de travail admises par l'autorité. En règle générale, il suffit que la somme octroyée couvre les frais concrètement encourus, ainsi que le temps consacré à ces activités. Dite autorité peut donc s'éloigner, sans arbitraire, du taux de 20%, l'aspect déterminant étant que lesdits frais et activités soient couverts (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.1 et 3.5.2). 2.6.1. En l'espèce, ont été admises par le Tribunal correctionnel, les heures facturées pour la période allant du 28 juin au 8 juillet 2022, ressortant de l'état de frais final déposé lors de l'audience de jugement. La recourante a, quant à elle, admis les réductions opérées par l'intimé sur le poste "audience". Ainsi, seules restent litigieuses, les réductions opérées sur l'état de frais intermédiaire du 27 juin 2022 [1h30 (chef d'Étude) et 3h15 (stagiaire) d'activité pour le poste "conférences", 0h15 (chef d'Étude) et 0h25 (stagiaire) d'activité pour le poste "procédure", 13h50 (stagiaire) pour le poste "procédure"] ainsi que la fixation du forfait courriers et téléphones à 10%. 2.6.2. Premièrement, dans le poste "entretiens", il n'y a pas lieu de s'écarter de la jurisprudence susmentionnée en lien avec les visites à I_____, les avocats à Genève se voyant octroyer la durée moyenne d'une heure et trente minutes pour le parloir et le déplacement. Ainsi, la durée des visites des 6 janvier (3h00) et 16 février 2021 (2h00) sera réduite en conséquence. Rien ne justifiait cependant d'écarter les conférences téléphoniques des 25 janvier (30 minutes), 27 avril (15 minutes) et 16 juillet 2021 (30 minutes), ainsi que du 3 mai 2022 (1h30), dans la mesure où ces entretiens n'ont dépassé, ni dans leur fréquence,

- 8/10 - P/23948/2019 ni dans leur durée, ce qui était nécessaire au regard de l'avancement de la procédure et admis par la jurisprudence rappelée ci-dessus. 2.6.3. S'agissant du poste "procédure", il ressort de l'état de frais intermédiaire que la recourante fait état de 16h45 d'activité par l'avocate-stagiaire pour les postes "étude de dossier", "préparation audience" et "étude de pièces". Si les postes "préparation audience" des 25 janvier (1h00) et 19 juillet 2021 (1h30) sont justifiés par les audiences qui ont eu lieu le même jour, 14h15 d'activité consacrée par l'avocate-stagiaire à l'étude du dossier et des pièces semble excessive. En effet, cette durée ne concerne que le temps passé à prendre connaissance et à lire le dossier, puisque la préparation des audiences et des débats – dont font partie l'examen des circonstances aggravantes et la préparation des plaidoiries – ont fait l'objet d'autres postes de l'état de frais ("préparation audience" et "préparation plaidoirie" notamment). Ainsi, les rubriques concernées portent sur le contenu d'un classeur et demi d'instruction (hors pièces de forme). Au moment de la constitution de la recourante, la plainte et les rapports de polices relatifs à l'identification de la prévenue et son arrestation formaient la moitié du premier classeur. À la suite de l'ordonnance de jonction, la procédure vaudoise puis les procès-verbaux d'audiences qui ont eu lieu par-devant le Ministère public ont formé le classeur supplémentaire. La prévenue a, dès son audition par la police, admis les faits reprochés, lesquels avaient été, pour l'essentiel, filmés. Ainsi, au vu de l'absence de complexité particulière du dossier, de son volume limité et de la faible évolution qu'a connue la procédure, revendiquer 14h15 d'indemnisation pour l'étude du dossier paraît démesuré,

même pour une avocate-stagiaire; ce d'autant que le temps de lecture de la cheffe d'étude a été comptabilisé et donc indemnisé. Au vu de ce qui précède, une durée totale de 3h00 pour la lecture du dossier par l'avocate-stagiaire sera admise. 2.6.4. Les états de frais présentés par la recourante portent sur plus de 30 heures d'activité, de sorte que le forfait "courriers/téléphones" a été fixé à 10% par le premier juge en conformité avec la jurisprudence, étant rappelé qu'en matière d'indemnisation de l'avocat d'office, l'autorité dispose d'une importante marge d'appréciation. À cet égard, l'appréciation du premier juge, qui se fonde sur l'importance de l'activité déployée, ne prête pas le flanc à la critique. On relèvera sur ce point que la recourante se limite à critiquer la fixation dudit forfait à 10% sans expliquer – ni a fortiori établir – en quoi il ne couvrirait pas les frais et le temps effectivement consacrés aux courriers et aux téléphones. Enfin, s'agissant des déterminations du TMC des 30 avril et 22 juillet 2021 et de la requête d'exécution anticipée de peine du 20 août 2021, ces écritures, tenant sur quelques lignes, peuvent être considérées comme de brèves déterminations qui doivent dès lors être incluses dans la majoration forfaitaire de 10 %.

- 9/10 - P/23948/2019

E. 2.7

En résumé, on parvient à une activité totale de 31h35 au tarif horaire de CHF 200.- et 47h40 à CHF 110.-/h, se décomposant comme suit : ■ Conférences: 3h00 au tarif horaire de CHF 200.- et 6h25 à CHF 110.-/h; ■ Procédure: 19h15 au tarif horaire de CHF 200.- et 25h05 à CHF 110.-/h; ■ Audiences: 9h20 au tarif horaire de CHF 200.- et 16h10 à CHF 110.-/h. Le calcul est dès lors le suivant:

Indemnité CHF 11'560.- (arrondi)

Forfait 10% CHF 1'156.- (arrondi)

Déplacements CHF 320.-

Sous-total CHF 13'036.-

TVA CHF 1'003.75 (arrondi)

Débours CHF 274.20

Total CHF 14'313.95

E. 3

Le recours doit, au vu des éléments qui précèdent, être admis partiellement et l'indemnisation octroyée par le Tribunal correctionnel complétée pour atteindre CHF 14'313.95, TVA (7.7%) incluse.

E. 4

L'admission du recours, même partielle, ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation (ATF 125 II 518 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1251/2016 du 19 juillet 2017 consid. 4 et 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2). Bien que la recourante ne sollicite aucune indemnité, un montant de CHF 323.10 TVA (7.7%) incluse,

correspondant à 1h30 d'activité (CHF 200.-/h) pour la rédaction du recours et de la réplique, lui sera accordé d'office et mis à la charge de l'État. * * * * *

- 10/10 - P/23948/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.